

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/19/306

**DÉLIBÉRATION N° 19/170 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2019 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES PAR LES CENTRES D'ACTION SOCIALE A LA SOCIÉTÉ DU LOGEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET LES SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES DE SERVICE PUBLIC**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) est une institution régionale en charge du logement social notamment pour les familles avec des revenus modérés et moyens. Les sociétés locales, appelées sociétés immobilières de service public (SISP), qui se trouvent sous sa tutelle, présentent les projets, sont les maîtres d'ouvrage effectifs des logements, s'occupent de la location des habitations qu'elles gèrent et traitent les candidatures des personnes qui se sont inscrites pour obtenir un logement.
2. Ces instances souhaitent avoir un accès à certaines sources authentiques, dont les données des centres publics d'action sociale (CPAS), pour la gestion des candidatures et la gestion locative.

3. La partie demanderesse se réfère à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 *organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public*, qui précise que les sociétés ne peuvent recueillir que les données strictement nécessaires à l'application des dispositions de ce même arrêté (l'article 4 en ce qui concerne la gestion des candidatures, l'article 24 en ce qui concerne la gestion locative). En outre, l'article 29 met en place un comité de vigilance chargé de contrôler et de garantir le respect de la réglementation relative à la transmission des données à caractère personnel des candidats et des locataires.
4. Concernant la SLRB, la demande est liée à son rôle de mise à disposition du programme de gestion des candidatures et la base de données y relative, à son rôle de mise à disposition d'outils et de services régionaux centralisés et au rôle joué par les délégués sociaux (elle désigne un délégué social auprès de chaque société locale pour exercer une mission de contrôle au niveau de la gestion des candidatures et de la gestion locative, au niveau des décisions et au niveau du respect de la réglementation). Concernant les SISP, la demande est liée à leur rôle de gestion des candidatures et de gestion locative, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 (concrètement, ce sont elles qui utilisent les programmes informatiques de gestion locative et de gestion des candidatures, encodent les candidatures, les modifient, attribuent des logements, vérifient que les conditions requises pour s'inscrire soient atteintes et effectuent annuellement la révision des loyers). Ces missions nécessitent la vérification, l'encodage et le traitement informatique de données à caractère personnel.
5. La demande se base sur l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 *organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public* et plusieurs arrêtés ministériels du 7 décembre 2001, qui déterminent entre autres le modèle de formulaire pour l'introduction d'une demande de logement social, les documents justificatifs en matière de revenus et les documents à transmettre. Elle s'inscrit dans une démarche de simplification administrative et vise les finalités suivantes: l'inscription, l'obtention et la conservation d'un logement social, modéré et moyen, le calcul du plafond d'admission, le calcul du loyer et la vérification des baux à durée déterminée.

#### *Concernant la gestion des candidatures*

6. L'accès à un logement social, modéré et moyen est soumis à plusieurs conditions (conditions de séjour, de revenus, de non-propriété). Si l'ensemble des conditions ne sont pas réunies, l'inscription et l'obtention d'un logement sont irrecevables. La demande d'autorisation est liée à la condition de revenus et à la détermination de la catégorie de logement (social, modéré et moyen).

Les revenus ne peuvent pas dépasser le plafond d'admission, plus particulièrement, pour le logement social, modéré et moyen. La réglementation précise un cadre à la condition de revenu et à la preuve de revenus. La société de logement avant l'attribution d'un logement peut ainsi convoquer le candidat afin de vérifier que sa candidature répond aux conditions d'admission. Lors de l'introduction d'une demande de logement social, les demandeurs sont tenus de fournir la preuve des revenus de l'ensemble des membres du ménage n'ayant pas la qualité d'enfant à charge. En outre, la réglementation précise que dans le cas où le membre du ménage concerné est assisté par un Centre public d'aide sociale, son revenu net imposable peut être établi soit sur base d'une attestation du revenu annuel, soit sur base d'une attestation de revenu mensuel établie par ledit organisme, dans ce cas le montant mentionné est multiplié par 12.

*Concernant la gestion locative*

7. Chaque année, les instances compétentes doivent revoir le calcul du loyer pour les locataires d'un logement social. La réglementation énumère les diminutions de loyer auquel a droit le locataire social en fonction des revenus. En outre, elles doivent pour les baux d'une durée déterminée vérifier au terme des huit années la situation du ménage en ce qui concerne ses revenus et sa composition tant pour le logement social que pour le logement modéré et moyen.
8. Vu ce qui précède, la SLRB et les SISP veulent obtenir une autorisation de durée indéterminée pour le traitement des revenus annuelles et mensuels de leurs clients. Les données CPAS seront demandées sur la base du numéro du registre national des personnes faisant partie de la demande de logement dans le cas des candidats locataires et des personnes faisant partie de la composition de ménage dans le cas des locataires.
9. Plus particulièrement, les demandeurs souhaitent avoir accès aux données suivantes : données à caractère personnel relatives au revenu d'intégration, à l'équivalent du revenu d'intégration et aux avances sur les allocations familiales accordés par un centre public d'action sociale : la date d'émission du message électronique, le numéro du message électronique, la période (date de début et date de fin), l'année de référence, le type d'allocation au cours de cette année et le montant annuel, l'indication selon laquelle l'allocation pour cette année est partagée avec un partenaire ou non, l'indication selon laquelle l'allocation maximale pour cette année est atteinte ou non, le mois de référence, le type d'allocation au cours de ce mois et le montant mensuel, l'identité du partenaire, la catégorie, l'identité du centre public d'action sociale, l'indication selon laquelle l'allocation pour ce mois est partagée avec un partenaire ou non, la période de l'allocation, l'indication selon laquelle l'allocation maximale pour ce mois est atteinte ou non et le mois du dernier paiement. Les demandeurs estiment qu'il serait opportun de pouvoir consulter ces montants jusqu'à 3 années en arrière.

## B. EXAMEN DE LA DEMANDE

10. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (CPAS) à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public (SLRB), qui en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable du comité de sécurité de l'information.
11. En outre, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitations des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données) ; elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation). Enfin elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

### Principe de limitations des finalités

12. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir l'exécution efficace et simplifiée des missions de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) et les sociétés immobilières de service public (SISP) et plus particulièrement la gestion des candidatures et la gestion locative, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 *organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public*.

### Principe de minimisation des données

13. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles portent exclusivement sur les revenus annuels et mensuels, à consulter sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée. La réglementation qu'appliquent la SLRB et les SISP détermine en effet les conditions de revenus et les plafonds d'admission pour le logement social, modéré et moyen. En outre, les demandeurs d'un logement social sont tenus de fournir la preuve des revenus de l'ensemble des membres du ménage n'ayant pas la qualité d'enfant à charge. Par ailleurs, dans le cas où le membre du ménage concerné

est assisté par un Centre public d'aide sociale, son revenu net imposable peut être établi soit sur base d'une attestation du revenu annuel, soit sur base d'une attestation de revenu mensuel établie par ledit organisme, dans ce cas le montant mentionné est multiplié par 12.

#### Principe de limitation de la conservation

14. Les parties concernées peuvent conserver les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale pendant dix ans. Après, elles peuvent les conserver de façon indéterminée pour autant qu'elles les rendent anonymes.

#### Principe d'intégrité et confidentialité

15. La communication de données à caractère personnel détenues par les Centres d'action sociale s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
16. Les données à caractère personnel peuvent uniquement avoir trait à des personnes qui possèdent un dossier actif auprès du demandeur. De manière concrète, la Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifiera si l'intéressé est effectivement connu auprès de la SLRB/SISP.
17. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
18. Les données à caractère personnel doivent par ailleurs être traitées selon les normes de sécurité minimales établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information,**

conclut que la communication de données à caractère personnel par les Centres public d'action sociale à la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) et des sociétés immobilières de service public (SISP), uniquement pour la gestion des candidatures et la gestion locative, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).